



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq mai à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 17 / Votants : 22

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, COBOS Corinne, CAMPANA Jean-Pierre, BANAL Sandrine, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, REYNARD Denis, GOHIER Nelly, GUICHE Michel, ALBERTINI Marianne, CHALIER-BRUNEL Catherine, DUPIN Emmanuel, PRUNET Michel, SEBERT Emeline, VEILLET Joël.

Absents : LACROIX Christophe a donné procuration à LEBAS Séverine ;
MAZEL Bernard a donné procuration à MAUREL Luc ;
GINER-LACROIX Guy a donné procuration à CUFFY Christophe ;
PIVOT Bénédicte a donné procuration à PRUNET Michel ;
JOUANDON Benoît a donné procuration à SEBERT Emeline ;
ROECKEL Cédric.

Secrétaire de Séance : DUPIN Emmanuel.

En préambule, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la suite des événements récents.

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023.

Aucune observation n'ayant été apportée,

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises depuis la séance du 13 avril 2023.

Décision n° 2023-05 : DECISION D'ESTER EN JUSTICE – BOUYGUES TELECOM C/COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

VU la requête en annulation déposée par la Société BOUYGUES TELECOM et la Société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES pour l'arrêté n° DP 034274 22 M0059 par lequel le Maire s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la Société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES ;

CONSIDERANT que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance ;

Monsieur le Maire a décidé

ARTICLE 1 :

De défendre devant le tribunal administratif de Montpellier engagé par la Société BOUYGUES TELECOM et la Société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES afin d'obtenir l'annulation du l'arrêté n° DP 034274 22 M0059 du 10 novembre 2022 par lequel Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres a fait opposition à la demande préalable pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée OA numéro 961 ;

ARTICLE 2 :

De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Mme COBOS Corinne demande pour quelle raison la DP a été refusée.

M. MAUREL Luc indique que la demande n'était pas conforme au règlement du PLU.

M. VEILLET Joël demande s'il y a d'autres alternatives.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Décision n° 2023-06 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DE LA ROUTE DU LITTORAL A SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

CONSIDERANT le choix de réaliser la requalification de la route du Littoral sur la commune de Saint-Martin-de-Londres,

CONSIDERANT que les travaux sont estimés à 564 085,50 € HT,

CONSIDERANT que ce projet peut être financé par le Conseil départemental de l'Hérault,

Monsieur le Maire a décidé

ARTICLE 1 :

D'approuver la réalisation de la requalification de la route du Littoral sur la commune de Saint-Martin-de-Londres estimé à 564 085,50 € HT ;

ARTICLE 2 :

De solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARTICLE 3 :

De dire que le plan de financement est le suivant :

Conseil départemental de l'Hérault	421 268,40 €
Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup	30 000,00 €
Commune de Saint-Martin-de-Londres	112 817,10 €

DECISION 2023-07 MARCHÉ PUBLIC - TRAVAUX DEPLOIEMENT ET MAINTENANCE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE DE LA COMMUNE - ATTRIBUTION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2131-1 et L. 2131-2,

VU la délibération N° 31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de déployer un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ;

CONSIDERANT la procédure adaptée dont le type de marché est un accord-cadre mono attributaire exécuté par l'émission de bon de commande en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du code de la commande publique, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique, portant les références : MAPA-2023-TX-0001, publié le 03/02/2023 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres en date du 17 avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier le marché public de déploiement et de maintenance du système de vidéoprotection urbaine de la commune de Saint-Martin-de-Londres au groupement conjoint à mandataire solidaire, composé de :

- CITEOS SAS TRAVESSET, 242 Avenue du Progrès, 34820 TEYRAN
- GIORGI – Ets CITEOS, dont le siège social est sis 177 rue Jean Monnet - 84300 CAVAILLON

ARTICLE 2 :

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 600 000,00 € HT sur la durée totale du contrat, en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du code de la commande publique et des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique.

L'estimation annuelle des prestations est de 150 000,00 € HT.

ARTICLE 3 :

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale démarrant à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Il sera reconduit de façon tacite par périodes successives d'un an sans que ce délai ne puisse excéder quatre ans (période initiale et de reconduction comprises), soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 :

Les dépenses pour la commune de Saint-Martin-de-Londres seront prélevées sur les exercices 2023 et suivants.

Mme SEBERT Emeline demande si les documents pourront être consultés.

M. Le Maire indique que les documents sont transmis à la Préfecture et qu'ils le pourront.

3. Institutions et vie politique

a. Adhésion au service commun du CFMEL - Référent Déontologue

VU l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la délibération n°D2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°d2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le Maire proposera, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

M. REYNARD Denis demande si chaque élu pourra consulter.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une protection des élus, et que la commune consultera si nécessaire.

M. le Maire rendra compte de chaque consultation qui a été effectuée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.
- D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

4. Finances

- a. Complément à la délibération n°2022-49 : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est prononcé favorablement, en séance ordinaire, en date du 23 juin 2022 par délibération n°2022-49 pour l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Mme SEBERT Emeline indique que c'est une délégation supplémentaire à M. le Maire.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une souplesse.

M. PRUNET Michel demande si le pourcentage de 7,5 peut être modifié.

M. le Maire précise que les crédits ne sont pas modifiés, ni même le budget dans sa globalité.

Mme SEBERT Emeline indique que cette délégation ne permet pas d'avoir une transparence.

Mme COBOS Corinne et Mme LEBAS Séverine ne voient pas quelles pourraient être les dérives.

M. le Maire interroge les élus de l'assemblée qui voteraient contre une décision modificative.

VU l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 par délibération n°2022-49, en date du 23 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal

Par 20 voix POUR, 1 voix CONTRE (SEBERT Emeline), 1 ABSTENTION (JOUANDON Benoît)

DECIDE

- **DE DONNER** à Monsieur le Maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montants des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1er janvier 2023.

5. Urbanisme

- a. Modification de la convention pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs au droit des sols

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est prononcé favorablement, en séance ordinaire, en date du 10 novembre 2020 par délibération n°51-2020 pour l'approbation de la convention pour l'instruction technique des autorisations et des actes relatifs au droit des sols avec la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

Monsieur le Maire indique que, du fait de la dématérialisation de l'ADS et de la mise en place d'un outil dédié, il convient d'actualiser la convention avec la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, qui a été approuvée le 21 mars 2023, par le Conseil communautaire.

L'instructeur applique le règlement du PLU ainsi que le code de l'urbanisme. Il adresse au maire le projet de décision d'arrêté. Si un cas le nécessite, la commune peut rencontrer l'instructeur. Si des pièces complémentaires sont nécessaires, elles sont demandées par la commune au pétitionnaire. Le service ADS de la communauté de communes est un soutien, un appui pour le contentieux. Selon, le maire n'est pas obligé de suivre l'avis de l'instructeur de la communauté de communes. L'urbanisme est de la compétence du maire.

M. le Maire indique que l'évolution de cette convention est due à la dématérialisation.

Mme SEBERT Emeline indique que c'est un choix national.

M. le Maire précise que cela donne de la souplesse.

M. PRUNET Michel attire l'attention de l'assemblée sur le stockage des données.

M. MAUREL Luc indique qu'il y a toujours un dossier papier pour chaque demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés, décide donner l'autorisation à Monsieur le Maire à signer la convention pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs au droit des sols, avec la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

6. Domaine et patrimoine

a. La Passa Merida n° 05 Notre-Dame-de-Londres - Viols-le-Fort

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'article L. 361-11 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de l'Hérault requalifie et aménage La Passa Meridia, un itinéraire de randonnée multi-activités (pédestre, équestre, VTT,) à travers tout le territoire de l'Hérault.

Un tronçon de cet itinéraire traverse notamment la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES selon le tracé détaillé ci-dessous en empruntant une partie de la voirie communale.

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le Conseil départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R. et le gestionnaire prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation, la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de la commune, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,
- D'adopter l'itinéraire La Passa Meridia n° 05 sur la commune de Saint-Martin-de-Londres destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, équestre et vélo tout terrain tel que défini ci-dessous,

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...)	Intitulé
Chemins ruraux	ANCIEN CHEMIN RURAL DE MONTPELLIER A GANGES ANCIEN CHEMIN RURAL DE VIOLS LE FORT
Voies communales	CHEMIN DE LA PRAIRIE RUE DU BARRY HAUT PLAN DU CLAUSTRE RUE DE MASSARGUES RUE DU POURTALET RUE DU CORNIER RUE DE L'EUZE VC n° 4 DE VIOLS LE FORT A ST MARTIN DE LONDRES
Parcelles communales	NEANT

- d'accepter l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,
- d'autoriser le Conseil départemental, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenant :

- sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,
 - sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)
 - sur la signalétique propre à l'itinéraire de randonnée La Passa Meridia n° 05
- De s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, hormis les tronçons ouverts à la circulation, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout

terrain 4 x 4 et 2 roues. Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, les propositions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire souhaite exprimer son mécontentement car l'ensemble des élus du Conseil municipal a reçu un tract à propos d'une réunion sur la vidéoprotection, qui leur a été adressé par un tiers.

Mme SEBERT Emeline avoue que c'est elle qui a adressé l'information aux élus.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique que de ce fait son adresse électronique personnelle est enregistrée dans un collectif. Elle précise qu'il n'a pas à l'avoir.

M. VEILLET Joël regrette qu'aucune personne du Conseil municipal ne soit venue.

M. le Maire indique qu'il ne souhaitait pas y participer. Il précise qu'il n'a pas que des avis contre la vidéoprotection.

M. le Maire clôt les débats.

La séance est levée à 20h.

Le Maire

Gérard BRUNEL



